SCIENCE

Exchange of Notes between Canada and the United States of America

Ottawa, December 20, 1971, and February 23, 1972

Entered into force February 23, 1972

SCIENCE

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 20 décembre 1971 et le 23 février 1972

En vigueur le 23 février 1972

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A TEMPORARY SPACE TRACKING FACILITY IN NEWFOUNDLAND IN CONNECTION WITH PROJECT SKYLAB

I

The Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Ottawa, December 20, 1971

No. 197

SIR:

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of our two Governments concerning the establishment of a temporary space tracking facility for the specific purpose of providing telecommunications with manned and unmanned spacecraft in connection with Project Skylab, a manned space flight effort of the United States National Aeronautics and Space Administration (NASA). These discussions have resulted in the understandings set forth in the Annex to this Note covering the conditions which should govern the establishment and operation of such a facility.

If the Canadian Government concurs, I propose that this Note, together with the Annex hereto, and your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments to enter into force on the date of your reply, and remain in effect for three years and for such future periods as may be mutually agreed, unless terminated at any time by either Government upon ninety days written notice to the other Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

ADOLPH W. SCHMIDT

Enclosure:

Annex.

The Honorable Mitchell Sharp, P.C., Secretary of State for External Affairs, Ottawa. ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CRÉATION À TERRE-NEUVE D'UNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE PISTAGE SPATIAL QUI SE RATTACHERAIT AU PROIET SKYLAB

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 20 décembre 1971

Monsieur le Secrétaire d'état.

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux Gouvernements concernant la création d'une installation temporaire de pistage spatial, aux fins précises d'assurer des télécommunications au moyen d'engins spatiaux habités et d'engins spatiaux non habités se rattachant au Projet Skylab, initiative de la National Aeronautics and Space Administration (NASA) des États-Unis en matière de Vols d'engins spatiaux habités. Ces entretiens ont abouti aux ententes énoncées dans l'Annexe à la présente Note concernant les conditions qui doivent régir la création et le fonctionnement d'une installation de ce genre.

Si le Gouvernement canadien approuve ce qui précède, je propose que la présente Note et son Annexe, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui restera en vigueur durant trois années et pour telles autres périodes ultérieures qui pourront être convenues, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements au moyen d'un préavis de quatre-vingt-dix jours donné par écrit à l'autre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ADOLPH W. SCHMIDT

^{Pièc}e jointe:

Annexe. L'Honorable Mitchell Sharp, C.P., Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Ottawa.

ANNEX

CONDITIONS TO GOVERN THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A TEMPOR-ARY MANNED SPACE FLIGHT SUPPORT FACILITY

The cooperation envisaged under this Agreement is to be conducted through a cooperating agency from each Government, which on the part of the United States Government will be the National Aeronautics and Space Administration and on the part of the Canadian Government will be the National Research Council.

1. Sites

The location and size of the facility required in Canada shall be a matter for mutual agreement by the cooperating agencies of the two Governments. The Canadian Government shall ensure, by leasing, or by acquiring title, that all lands required for the facility shall be available for the duration of the project.

2. Liaison Arrangements

The cooperating agencies of both Governments shall consult fully at all stages of facility site selection, construction and operation.

3. Construction

Procedures for accomplishing construction of the facility and for the procurement of construction equipment, construction supplies and related technical services shall be determined by agreement between the cooperating agencies of the two Governments.

4. Financing

- (a) The cost of construction of the facility and of the provision and replacement of specialized equipment shall be the responsibility of the United States Government. Following construction of the facility, the operations and maintenance and other costs associated with the operation of the facility shall be borne by the United States Government.
- (b) The land to be used by the United States Government for the facility shall be made available by the Canadian Government on a rent-free basis. All other expenses incurred by the Canadian Government prior to, or during construction, operation and termination of the facility shall be reimbursed to the Canadian Government by the United States Government.

5. Responsibility of the Government of the United States

- (a) The United States Government shall be responsible for the property at the facility site (including land, buildings, chattels and fixtures thereon) and for all matters of liability pertaining thereto related to its position as occupier during the operation of the facility.
- (b) The United States Government shall remain responsible for the property including matters of liability as occupier during the period between the discontinuance of operation of the facility and the return of possession of the property to the Canadian Government.

(Traduction)

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTAL-LATION TEMPORAIRE DE SOUTIEN POUR VOLS D'ENGINS SPATIAUX HABITÉS

La coopération envisagée aux termes du présent Accord s'exercera par l'intermédiaire d'un organisme de coopération de chaque Gouvernement, lequel sera, dans le cas du Gouvernement des États-Unis, la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et, dans le cas du Gouvernement canadien, le Conseil national de recherches.

1. Emplacements

L'emplacement et la grandeur de l'installation requise au Canada seront fixés par accord entre les organismes de coopération des deux Gouvernements. Le Gouvernement canadien fera en sorte que, par voie de location ou d'acquisition d'un titre de propriété, tous les terrains requis pour l'installation soient disponibles pour la durée du projet.

2. Liaison

Les organismes de coopération des deux Gouvernements se consulteront pleinement à tous les stades de la sélection de l'emplacement, de la construction et du fonctionnement de l'installation.

3. Construction

Les modalités de réalisation des travaux de construction et d'obtention du matériel et des fournitures de construction ainsi que des services techniques connexes seront fixées par accord entre les organismes de coopération des deux Gouvernements.

4. Financement

- a) Le coût de la construction de l'installation et le coût de la fourniture et du remplacement du matériel spécialisé seront à la charge du Gouvernement des États-Unis. Après la construction de l'installation, le coût des opérations et de l'entretien et les autres frais se rattachant au fonctionnement de ladite installation seront à la charge du Gouvernement des États-Unis.
- b) Les terrains que le Gouvernement des États-Unis utilisera pour l'installation seront mis à sa disposition par le Gouvernement canadien qui n'exigera pas de loyer à cet égard. Le Gouvernement des États-Unis remboursera au Gouvernement canadien tous les autres frais engagés par ce dernier avant ou pendant la construction, le fonctionnement et la mise hors de service de l'installation.

5. Responsabilités du Gouvernement des États-Unis

a) Le Gouvernement des États-Unis aura la responsabilité des biens situés sur les lieux de l'installation (y compris les terrains, les bâtiments, les biens meubles et les appareils fixes); il sera également chargé de toutes les questions de responsabilité qui s'y rattachent du (c) The United States Government shall be responsible for returning the property to its original state following the discontinuance of operation of the facility or to such state as may be otherwise agreed upon by the parties or by their respective cooperating agencies.

6. Ownership of Movable Property

The Unites States Government shall retain ownership of any removable property (including readily demountable structures) it provides. The United States Government shall have the right of removing or disposing of any such property at any time, but in any event shall remove or dispose of all such property as expeditiously as possible after the date upon which the operation of the facility has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of August 28, 1961, and September 1, 1961, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa concerning the disposal of excess property.

7. Staffing

In view of the temporary nature of this facility and the short time available for the training of highly skilled technicians and engineers not previously experienced in the operation of a facility of this type, the facility will be manned primarily by United States personnel with augmentation as far as practicable by Canadian personnel.

8. Canadian Law

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, except that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in the construction of the facility, the United States authorities concerned may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the rapid and efficient construction of the facility, Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by the United States authorities.

9. Frequency Approval and Telecommunications

The Canadian cooperating agency will be responsible for arranging through appropriate channels, for the assigning of frequencies and authority to establish the radio systems for the operation of the facility. Commercial communications systems will be used where practical for communication between the facility and appropriate facilities in the United States. The cost of such services will be borne by the United States Government.

10. Scientific Information

The United States Government will inform the Canadian Government through the cooperating agencies of the program of scientific experimentation being conducted under the Skylab Project, and scientific data obtained by the station shall in like manner be made available to the Canadian

fait de sa position d'occupant durant le fonctionnement de l'installation.

- b) Le Gouvernement des États-Unis gardera la responsabilité des biens et, en qualité d'occupant, s'occupera des questions de responsabilité durant la période qui sépare la cessation du fonctionnement de l'installation et le retour de la propriété des biens au Gouvernement canadien.
- c) Le Gouvernement des États-Unis devra restituer les biens dans leur état premier, après la cessation du fonctionnement de l'installation, ou dans tel état dont pourraient autrement convenir les parties ou leurs organismes de coopération.

6. Propriété des biens amovibles

Le Gouvernement des États-Unis restera propriétaire de tous les biens amovibles qu'il aura fournis (y compris les structures facilement démontables). Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de retirer ces biens ou d'en disposer en tout temps, mais devra en tout cas les retirer ou en disposer aussi rapidement que possible après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner. La liquidation des biens excédentaires des États-Unis au Canada se fera conformément aux dispositions de l'Échange de Notes du 28 août 1961 et du 1er septembre 1961 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa concernant la liquidation des biens excédentaires.

7. Dotation en personnel

Vu la nature temporaire de cette installation et vu le bref délai dont on dispose pour la formation de techniciens et d'ingénieurs hautement spécialisés qui n'ont aucune expérience préalable du fonctionnement d'une installation de ce genre, l'installation sera dotée essentiellement de personnel des États-Unis, augmenté dans la mesure du possible de personnel canadien.

8. Application des lois canadiennes

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles, leur application est susceptible d'entraîner des retards peu raisonnables ou des difficultés exagérées dans la construction de l'installation, les autorités compétentes des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un allégement approprié. Pour faciliter la construction rapide et efficace de l'installation, les autorités canadiennes accorderont une attention bienveillante à toute demande de ce genre présentée par les autorités des États-Unis.

9. Approbation des fréquences et télécommunications

L'organisme de coopération canadien devra prendre les dispositions nécessaires, par les voies appropriées, pour l'attribution de fréquences et l'autorisation de mettre en place les systèmes radio nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les réseaux commerciaux de télécommunications seront utilisés, lorsque la chose est pratique, pour les communications entre l'installation et les installations appropriées des États-Unis. Les frais de ces services seront supportés par le Gouvernement des États-Unis.

10. Renseignements scientifiques

Le Gouvernement des États-Unis fera connaître au Gouvernement canadien, par l'intermédiaire des organismes de coopération, le programme d'expérimentation scientifique réalisé dans le cadre du projet Skylab, et les

CRS 1961 NO.7

Government on request. The facility can be used for independent scientific activity of the Canadian Government, it being understood that:

- (a) such activities will be conducted so as not to conflict with the primary purpose of the facility, and
- (b) any additional operating costs resulting from such independent activity will be borne by the appropriate Canadian authorities.

11. Definition of Term "United States Personnel"

For the purpose of this Agreement, the term "United States Personnel" shall mean NASA and NASA contractor personnel (including persons who are not United States citizens) engaged in or connected with United States activities at the facility, but excluding Canadian citizens and persons ordinarily resident in Canada.

12. Canadian Immigration and Customs Regulations

- (a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by the Canadian Government.
- (b) The Canadian Government will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States personnel as may be assigned to visit or participate in the operation of the facility.
- (c) The Canadian Government agrees to facilitate the entry into Canada of the material and equipment necessary in the pursuit of the activities covered by this Agreement.

13. Taxes

- (a) The Canadian Government shall grant relief to the United States Government from all federal taxes and customs duties on material or equipment that is, or will become the property of the United States Government, and that is to be used in the construction, maintenance or operation of the support facility, provided that it is administratively and economically possible to determine the amount of taxes and duties applied to such material or equipment. In addition the Canadian Government shall grant remission of customs duties and federal excise taxes on material or equipment imported by or on behalf of the United States Government specifically for its own use at the facility.
- (b) The personal effects and goods, including automobiles, of United States personnel shall be brought into Canada free of import duties and taxes, provided that, except as authorized by the appropriate Canadian authorities, such personal effects and goods may not be disposed of in Canada by way of sale or gift or otherwise.
- (c) Income derived by United States personnel from rendering services to the United States Government in Canada shall be deemed not to have been derived in Canada and shall be exempt from taxation in Canada; such income shall be deemed to be income in respect of services rendered in the discharge of governmental functions pursuant to Article VI (1) (a) of the Canada-United States of America Reciprocal Tax Convention. Such personnel shall not be subject to Canadian tax in respect of income derived from sources outside of Canada.

1972 N° 4

données scientifiques obtenues par la station seront d'une manière analogue mises à la disposition du Gouvernement canadien sur demande. L'installation peut servir à des activités scientifiques indépendantes du Gouvernement canadien, à condition que:

- a) ces activités s'exercent de manière à ne pas entrer en conflit avec l'objectif fondamental de l'installation, et que
- b) tous frais supplémentaires de fonctionnement résultant de ces activités indépendantes soient supportés par les autorités canadiennes compétentes.

11. Définition de l'expression «Personnel des États-Unis»

Aux fins du présent Accord, l'expression «Personnel des États-Unis» signifie le personnel de la NASA et le personnel de l'entrepreneur de la NASA (y compris des personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis) qui participent ou se rattachent aux activités des États-Unis à l'installation, à l'exception des citoyens canadiens et des personnes qui ont leur résidence ordinaire au Canada.

¹². Règlements de l'immigration et des douanes du Canada

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.
- b) Le Gouvernement canadien prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission sur son territoire du personnel des États-Unis qui a pour mission de visiter l'installation ou de participer à son fonctionnement.
- c) Le Gouvernement canadien s'engage à faciliter l'entrée au Canada du matériel et de l'équipement nécessaires à la poursuite des activités prévues dans le présent Accord.

13. Impôts

- a) Le Gouvernement canadien exonérera le Gouvernement des États-Unis des taxes fédérales et des droits de douane fédéraux applicables au matériel et à l'équipement qui appartient ou doit appartenir au Gouvernement des États-Unis et qui doit être utilisé pour la construction, l'entretien ou le fonctionnement de l'installation de soutien, à condition qu'il soit administrativement et économiquement possible de déterminer le montant des taxes et des droits qui s'appliquent à ce matériel ou à cet équipement. Le Gouvernement canadien accordera en outre la remise des droits de douane et des taxes d'accise fédérales sur le matériel ou l'équipement importé par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom expressément pour son propre usage à l'installation.
- b) Les effets et biens personnels du personnel des États-Unis, y compris les automobiles, seront admis au Canada en franchise de droits et taxes à l'importation, à condition que lesdits effets et biens personnels ne soient pas liquidés au Canada par voie de vente, de donation ou autrement, sauf sur autorisation des autorités canadiennes compétentes.
- c) Le revenu gagné par le personnel des États-Unis pour services rendus au Gouvernement des États-Unis en territoire canadien sera considéré comme n'ayant pas été gagné au Canada et sera exonéré de l'impôt au Canada; ce revenu sera considéré comme étant un revenu gagné pour services rendus dans l'exercice de fonctions gouvernementales con-

- (d) Where the legal incidence of any form of taxation in Canada depends upon residence or domicile, periods during which United States personnel are in Canada shall not be considered as periods of residence therein, or as creating a change of residence or domicile for the purposes of such taxation.
- (e) Personal property which is situated in Canada solely because the United States personnel are in Canada shall, in respect of the holding by, transfer by reason of death to or by, or transfer to or by, such personnel be exempt from taxation under the laws of Canada relating to estate and gift duty.

14. Availability of Funds

It is understood that the ability of the cooperating agencies to implement this Agreement is subject to the availability of appropriated funds.

15. Supplementary Arrangements and Administrative Agreements

Supplementary arrangements or administrative agreements between the cooperating agencies of the two Governments may be made from time to time for purposes of implementing this Agreement.

formément à l'article VI (1)a) de la Convention canado-américaine de réciprocité en matière d'impôt. Ledit personnel ne sera pas assujetti à l'impôt canadien à l'égard du revenu tiré de sources qui se trouvent hors du Canada.

- d) Lorsque l'incidence juridique de toute forme d'imposition au Canada dépend de la résidence ou du domicile, les périodes durant lesquelles le personnel des États-Unis se trouve au Canada ne seront pas considérées comme étant des périodes de résidence dans ledit pays ou comme constituant un changement de résidence ou de domicile pour les fins d'une telle imposition.
- e) Les biens personnels situés au Canada uniquement parce que le personnel des États-Unis se trouve au Canada seront, en ce qui concerne la possession, la transmission par suite de décès ou la cession audit ou par ledit personnel, exonérés de l'impôt prévu par les lois canadiennes relatives aux successions et aux donations.

14. Disponibilité de fonds

Il est entendu que les moyens dont disposent les organismes de coopération pour la mise en œuvre du présent Accord dépendent de l'existence de fonds affectés à cette fin.

15. Ententes administratives et dispositions supplémentaires

Les organismes de coopération des deux Gouvernements sont autorisés à conclure des ententes administratives et à prendre de temps à autre des dispositions supplémentaires touchant la mise en œuvre du présent Accord.

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, February 23, 1972

No. ECS-27

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note no. 197 of December 20, 1971, concerning the establishment of a temporary space tracking facility in Newfoundland in connection with Project Skylab.

I have the honour to state that the Government of Canada is prepared to accept the proposals set forth in your Note of December 20, 1971 and that your Note and this reply thereto, in both the English and French language, shall constitute an agreement between our two Governments on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP Secretary of State for External Affairs.

His Excellency The Honourable Adolph W. Schmidt, Ambassador of the United States of America, Ottawa.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 23 février 1972

NºECS-27

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 197 du 20 décembre 1971, concernant la création à Terre-Neuve d'une installation temporaire de pistage spatial qui se rattacherait au Projet Skylab.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada est prêt à accepter les propositions énoncées dans votre Note du 20 décembre 1971, et que votre Note et la présente réponse, dans leurs versions anglaise et française, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, MITCHELL SHARP

Son Excellence l'Honorable Adolph W. Schmidt, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, Ottawa.



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9 and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX 1683 Barrington Street

MONTREAL 640 St. Catherine Street West

> OTTAWA 171 Slater Street

TORONTO 221 Yonge Street

WINNIPEG 393 Portage Avenue

VANCOUVER 800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1972/4

Price: 35 cents

Price subject to change without notice

Information Canada Ottawa, 1974

@ QUEEN'S PRINTER FOR CANADA **OTTAWA**, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9 et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX 1683, rue Barrington

MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine

> OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221, rue Yonge

WINNIPEG 393, avenue Portage

VANCOUVER 800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents

Nº de catalogue E3-1872/4

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1974